

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### **Commission scolaire du Lac-Saint-Jean — Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales  
que la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean est  
autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections  
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation  
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du  
Lac-Saint-Jean à établir dix-neuf circonscriptions élec-  
torales, soit deux circonscriptions électorales de plus  
que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 9 mai 2002

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

38376